(Les relations fonctionnelles entre le conseil d'administration et l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.)

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ont des rôles distincts. Le Conseil d'administration veille au bon fonctionnement et à la gestion de l'association, tandis que l'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts ou le règlement d’ordre intérieur.

Une résolution de l'Assemblée générale est requise pour :
- la modification des statuts de l'association;
- la nomination, la décharge et la révocation des administrateurs du conseil d’administration ;
- la nomination, la démission et l’exclusion des membres statutaires;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;

- La décharge donnée aux administrateurs ;

- L’approbation et les modifications du règlement d’ordre intérieur ;
- la dissolution de l'association, la détermination de la destination de l’actif en cas de dissolution, et l’éventuelle nomination de liquidateurs;

- La décision d’intenter une action en justice contre tout membre de l’association, administrateur ou mandataire désignée par l’assemblée générale
- dans tous les cas où les statuts l'exigent.

Le Conseil d'administration a un pouvoir général de gestion, d’administration interne et de représentation de l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les questions que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée générale. Il prépare annuellement le budget financier de l’association, le soumet à l'AG et garantit la bonne exécution de celui-ci en cours d’année. Le Conseil d'administration confie la gestion quotidienne aux personnes responsables de la direction administrative et de la direction artistique.

Le Conseil d’administration et l'Assemblée générale ordinaire se réunissent deux fois par an, notamment en mars et en octobre.

(Les mandats des membres du Conseil d'administration sont limités dans le temps, avec un tableau de nomination et de démission consultable. La durée du mandat et la forme de l'annexe sont fixées par le règlement intérieur. Une vue d'ensemble est tenue sur les autres mandats des administrateurs.)

Seule l'Assemblée générale peut nommer et révoquer les administrateurs. Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement. Leur désignation se déroule selon les conditions décrites dans les statuts de l’association. Si la composition du Conseil d'administration est modifiée, l'acte de modification est déposé au Greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans les deux mois suivant l'Assemblée générale; le Greffe le communiquera ensuite au Moniteur belge pour publication. La nominations et démissions des administrateurs sont disponibles sur le site du Moniteur Belge à l'adresse:  XXX. L'association garde un Registre des membres actualisé ainsi qu’un historique des mandats des administrateurs, en ce compris la date d’échéance de leur mandat, depuis le (date).

(Le conseil d'administration s'auto-évalue dans un délai déterminé, fixé par le règlement intérieur.)

Le Conseil d’administration procède à une auto-évaluation annuelle au mois de février et soumet son rapport d’auto-évaluation à l’assemblée générale de mars.

Les points suivants font nécessairement partie de l’évaluation, ainsi que tout point que l’assemblée générale décidera lors de son assemblé précédente :

* Réalisation des compétences du CA lors de l’année écoulée
* Indépendance du conseil d’administration et interaction des administrateurs avec l’assemblée générale et les personnes responsables de la direction administrative et de la direction artistique
* Processus de communication au sein du conseil d’administration et de l’association
* Collégialité au sein du conseil d’administration
* Présence d’éventuels conflits d’intérêts
* Besoin d’élargissement ou de renouvellement du conseil d’administration, prévision de fins de mandat ou de démission d’administrateurs et recherche de nouveaux membres

*À compléter*